

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1962.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation du statut de la Conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951,*

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Les deux projets de loi n° 186 et 187 qui vous sont aujourd'hui soumis autorisent la ratification, déjà acceptée par l'Assemblée Nationale, de quatre conventions concernant le droit international privé.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1101, 1637 et in-8° 388.

Sénat : 186 (1961-1962).

Le premier projet a trait à la convention du 31 octobre 1951 portant statut de la conférence de la Haye, le second projet aux trois conventions des 28 juillet 1955, 12 juin 1956 et 24 octobre 1956 relatives l'une aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, la deuxième à la reconnaissance des personnes morales étrangères, et la dernière aux obligations alimentaires envers les enfants.

Ces conventions sont le fruit de longs efforts et ont exigé de la part de leurs auteurs un travail considérable. Il est dommage que l'examen de votre Commission se soit trouvé restreint par le désir du Gouvernement de voir inscrit ce texte le plus rapidement possible à votre ordre du jour. Mais la brièveté même de notre étude est ici un hommage à l'exceptionnelle valeur des documents qui nous sont soumis, œuvre de techniciens éprouvés du droit international privé dont certains ont été mes maîtres et dont d'autres demeurent mes collègues ; je ne saurais sans présomption en critiquer les conclusions adoptées par eux au terme de longs débats.

Au surplus, la tâche de votre Commission en face de conventions internationales n'est pas celle qui lui incombe d'ordinaire en face de projets et de propositions de loi. La ratification est un acte présidentiel (art. 52 de la Constitution). Le Parlement donne son autorisation, en vertu de l'article 53, pour un certain nombre de traités qui, dans le cas présent, sont ceux relatifs à l'organisation internationale et aux dispositions de nature législative.

Le pouvoir d'autoriser ne comporte pas celui d'amender. Tout au plus des réserves pourraient être formulées, mais la portée de celles-ci, déjà douteuse dans le passé, est devenue encore plus incertaine avec la Constitution de 1958. Dans le cas présent, ce problème délicat ne se pose d'ailleurs pas.

\*  
\* \*

La Conférence de droit international privé, qui a pour but de travailler à l'unification progressive de ce même droit, nous paraît ressortir à la catégorie aujourd'hui foisonnante des institutions internationales. Elle a en effet le caractère d'une organisation créée par des Etats en vue de mener sur certains points déterminés une action commune. Elle constitue « un élément nouveau extérieur aux Etats contractants et présentant une exis-

tence objective de nature spécifiquement internationale » (cf. M. Prélôt, *Préface aux Institutions internationales et transnationales*, ouvrage collectif, Paris, P. U. F., 1961).

Toutefois, la Conférence de droit international privé offre un caractère original. Ses organes permanents ne sont pas internationaux mais néerlandais. L'administration est le fait d'une Commission d'Etat néerlandaise instituée par décret royal du 20 février 1897. Son bureau est formé d'un secrétaire général et de deux secrétaires de nationalité différente mais nommés par le Gouvernement des Pays-Bas, sur présentation de la Commission d'Etat. Le même gouvernement assure les frais des sessions ordinaires.

Les Etats participants désignent un organe national correspondant de la Conférence et acquittent leur part dans les dépenses nécessaires au fonctionnement du bureau.

On ne peut que savoir gré au Gouvernement néerlandais d'avoir assumé délibérément une charge correspondant à la vocation pacifique du peuple qui a érigé sur son sol le palais de la paix. On doit lui être plus encore reconnaissant d'accomplir sa mission avec autant de tact que d'efficacité.

Votre Commission a été heureuse de constater que la Conférence de la Haye de droit international privé a conservé le français comme langue officielle, selon les coutumes traditionnelles. L'anglais s'est introduit après la seconde guerre mondiale, mais le français reste la langue première de la Conférence, en laquelle sont rédigés tous les actes et se conduisent toutes les discussions, sauf traduction en français d'interventions en anglais (mais non l'inverse). Cet usage de notre langue ainsi que la science de nos représentants ont assuré à la délégation française un rôle souvent primordial, mais celui-ci n'est dû pour l'instant qu'à la courtoisie des autres participants puisque la France ne figure en fait jusqu'ici qu'à titre officieux.

C'est à cette situation paradoxale que l'approbation qui vous est demandée est appelée à mettre fin.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation du statut de la Conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951 dont le texte est annexé à la présente loi.

---

NOTA. — Voir le document annexé au n° 1101 (Assemblée Nationale, 1<sup>re</sup> législature).